

Annexe 1

Conditions générales d'accès au portail clientèle de Swissgrid par le partenaire commercial

Version 1.0 de janvier 2009

Table des matières

1	Champ d'application	5
2	Définitions	5
3	Inscription du partenaire commercial	6
4	Autorisation d'accès et personnalisation	6
4.1	Changements relatifs à l'autorisation d'accès	6
5	Procuration	6
6	Supposition d'autorisation	7
7	Risques	7
8	Accès au portail clientèle	7
8.1	Conditions techniques	7
8.2	Clé électronique à mot de passe unique, identifiant utilisateur, PIN	7
8.3	Coûts des moyens d'accès	8
9	Fonctionnement de la clé électronique	8
10	Obligations de diligence de l'ayant droit	8
11	Clé électronique défectueuse	8
12	Clé électronique perdue	9
13	Oubli du PIN ou de l'identifiant utilisateur	9
14	Blocage	9
15	Cryptage	9
16	Disponibilité et assistance	9
17	Propriété	10
18	Modifications des dispositions	10
19	Validité des CG	10
20	Désinscription	10
21	Confidentialité	10
22	Protection des données	11
23	Nullité partielle	11

24	Etendue de la cession des droits	11
25	Violations du contrat	11
26	Violations du présent contrat	12
27	Garantie de Swissgrid	12
28	Responsabilité	12
29	Obligations légales de Swissgrid	12
30	Texte original	12
31	For	13
32	Droit applicable	13

1 Champ d'application

Swissgrid permet à ses partenaires commerciaux d'accéder à son portail clientèle et d'utiliser (affichage à l'écran, téléchargements) les données qui s'y trouvent (informations, rapports externes, etc.) dans les limites de son autorisation d'accès. Les présentes **Conditions générales d'accès au portail clientèle de Swissgrid («CG»)** régissent la relation entre Swissgrid et ses partenaires commerciaux (y compris leurs collaborateurs et mandataires inscrits) pour l'accès au portail clientèle de Swissgrid et l'utilisation de ce dernier.

2 Définitions

Partenaires commerciaux: personnes physiques ou morales, organes de l'administration fédérale suisse, autorités de régulation autonomes publiques dans le secteur de l'électricité, organisations internationales, etc.

Rôle: fonction exercée par le partenaire commercial dans le cadre d'une base légale, p. ex. négociant, fournisseur, exploitant d'installation de réseau, propriétaire/exploitant de réseau de distribution, prestataire de services-système, propriétaire/exploitant de centrale, responsable de groupe-bilan, régulateur, office fédéral, association suisse ou internationale, etc.

Données: tout type d'informations et de documents auxquels l'ayant droit à accès via le portail clientèle de Swissgrid, p. ex. les données opérationnelles ou financières, les données de décompte et de production, les valeurs de mesure de puissance, les valeurs de compteur, les rapports externes, les données de base, etc.

¹Clé électronique ou clé électronique à mot de passe unique: appareil électronique qui génère un mot de passe à usage unique.

Mot de passe à usage unique: numéro de transaction à neuf chiffres généré par la clé électronique qui, avec l'identifiant utilisateur et le PIN, autorise l'accès au portail clientèle de Swissgrid.

Numéro Secure-ID: numéro d'identification de la clé électronique (verso de la clé).

Identifiant utilisateur: code d'identification de l'utilisateur consistant en l'un des numéros courants attribués à l'ayant droit.

PIN: numéro d'identification personnel attribué par Swissgrid à l'ayant droit.

Données d'autorisation: identifiant utilisateur et PIN attribués par Swissgrid à l'ayant droit.

Ayant droit: la ou les personne(s) physique(s) inscrites par le partenaire commercial pour l'accès au portail clientèle, c'est-à-dire les collaborateurs du partenaire commercial ou un tiers mandaté par le partenaire commercial.

Données d'accès: données d'autorisation et mot de passe à usage unique généré par la clé électronique.

Moyens d'accès: moyens (clé électronique, PIN, identifiant utilisateur) mis à disposition de l'ayant droit par Swissgrid pour l'accès au portail clientèle de Swissgrid.

¹ Ne s'applique que si une clé électronique est mise à disposition.

3 Inscription du partenaire commercial

Pour être enregistré en vue de l'accès au portail clientèle et recevoir les droits d'accès nécessaires, le partenaire commercial est tenu de remplir intégralement la «Convention entre Swissgrid et le partenaire commercial pour l'accès au portail clientèle de Swissgrid» disponible sur le site web de Swissgrid, de la signer, de la faire signer par les collaborateurs / le mandataire et de l'envoyer à Swissgrid (Swissgrid SA, Stakeholder Affairs, Dammstrasse 3, 5070 Frick) («inscription»).

Le partenaire commercial doit s'inscrire séparément pour chaque rôle qu'il endosse en tant que partenaire de Swissgrid.

Le nombre d'inscriptions doit être en rapport avec la taille de l'entreprise ou du département concerné du partenaire commercial. Swissgrid est autorisée à vérifier que le nombre d'inscriptions pour l'autorisation d'accès est bien celui qu'exige l'exécution du mandat légal ou du contrat et, le cas échéant, à limiter le nombre d'ayants droit.

4 Autorisation d'accès et personnalisation

Swissgrid accorde au partenaire commercial l'accès au portail clientèle selon les modalités établies avec les partenaires commerciaux dans le cadre des bases légales ou des contrats s'y rapportant.

Lors de son inscription, le partenaire commercial communique à Swissgrid le nom du ou des ayant(s) droit, qui sont des collaborateurs du partenaire commercial ou des personnes mandatées pour utiliser le portail clientèle. L'ayant droit reçoit une clé électronique qui lui est personnelle. Seul l'ayant droit est autorisé à accéder au portail clientèle de Swissgrid avec sa clé électronique personnelle.

Un ayant droit endossant plusieurs rôles ne reçoit qu'une seule clé électronique, qui l'autorise à accéder à toutes les données dont il peut avoir spécifiquement besoin pour chacun de ses rôles.

4.1 Changements relatifs à l'autorisation d'accès

Le partenaire commercial doit communiquer immédiatement à Swissgrid, par écrit, tous les changements qui surviennent en rapport avec son ou ses ayant(s) droit.

Si l'un des ayants droit inscrits par le partenaire commercial quitte ce dernier ou qu'un autre collaborateur reprend sa fonction, il faut retourner spontanément tous les moyens d'accès à Swissgrid. La procédure d'inscription doit être renouvelée pour le nouvel ayant droit.

5 Procuration

Est considéré comme mandataire au sens de la présente convention la personne mentionnée dans la convention, par le partenaire commercial, comme mandataire ayant droit (procuration) et inscrite au moyen du formulaire de demande. La procuration est valable dans tous les cas jusqu'à sa révocation expresse par le partenaire commercial ou par le mandataire envers Swissgrid; un enregistrement ou une publication contraire ne peut entraîner aucune modification.

Il est expressément précisé que la révocation de la procuration annule automatiquement l'autorisation d'accès du mandataire et que ce dernier doit immédiatement renvoyer les moyens d'accès. Le décès ou la perte de la capacité à agir de l'ayant droit n'entraîne pas automatiquement l'expiration des procurations accordées ou l'annulation des moyens d'accès. Pour cela, le partenaire commercial doit au contraire communiquer expressément, en toutes circonstances, l'extinction de l'autorisation d'accès ou de la procuration.

6 Supposition d'autorisation

Toute personne pouvant se connecter au portail clientèle avec les données d'accès («vérification de la légitimation») est considérée par Swissgrid comme ayant droit, qu'il s'agisse effectivement d'un ayant droit ou non.

Toutes les activités exercées après une vérification de légitimation techniquement réussie sont attribuées à l'ayant droit concerné.

7 Risques

La supposition d'autorisation au sens du chiffre 6 ci-dessus signifie que le partenaire commercial assume les risques résultant (a) de manipulations de son système informatique par des personnes non autorisées, (b) d'une utilisation abusive du PIN, de l'identifiant utilisateur ou de la clé électronique à mot de passe unique ou (c) lors du transfert de données. L'ayant droit est conscient des risques liés au fait que le trafic sur le portail clientèle de Swissgrid passe par des structures ouvertes et accessibles à tous telles que réseaux publics et privés de transmission de données, serveurs Internet, fournisseurs d'accès (cf. chiffre 22).

En cas d'irrégularités, il faut immédiatement interrompre la connexion et communiquer les faits constatés à Swissgrid.

8 Accès au portail clientèle

Le partenaire commercial accède au portail clientèle de Swissgrid via son navigateur.

8.1 Conditions techniques

L'ayant droit n'a besoin d'aucun logiciel spécifique sur son système pour accéder au portail clientèle de Swissgrid. Il lui suffit d'utiliser un navigateur web habituel avec accès à Internet et, au besoin, la clé électronique à mot de passe unique («matériel»).

8.2 ²Clé électronique à mot de passe unique, identifiant utilisateur, PIN

Pour accéder au portail clientèle de Swissgrid, l'ayant droit reçoit les moyens d'accès suivants:

- 1 clé électronique à mot de passe à usage unique
- 1 identifiant utilisateur
- 1 code PIN

Les différents moyens d'accès sont envoyés séparément à l'ayant droit. Le bon fonctionnement de la clé électronique à mot de passe unique doit être contrôlé dans le délai d'une semaine à compter de la réception. Les défauts éventuels doivent être signalés immédiatement à Swissgrid, faute de quoi la clé réceptionnée sera considérée comme en état de marche.

² Ne s'applique que si une clé électronique est mise à disposition.

8.3 ³Coûts des moyens d'accès

La première clé électronique envoyée par Swissgrid à l'ayant droit est gratuite. Le remplacement de la clé électronique (p. ex. en cas de perte (chiffre 12), dommage, etc.) est payant et Swissgrid est autorisée à facturer CHF 150.– au partenaire commercial pour lui remettre une nouvelle clé électronique (facture payable à 30 jours). Aucuns frais ne seront facturés si l'ayant droit n'est pas responsable des défauts de la clé électronique (cf. chiffre 11).

9 Fonctionnement de la clé électronique

Le document «Notice d'utilisation pour l'accès du partenaire commercial au portail clientèle de Swissgrid» comporte une description détaillée du fonctionnement de la clé électronique.

10 Obligations de diligence de l'ayant droit

L'ayant droit s'engage à conserver particulièrement soigneusement la clé électronique et les informations mises à sa disposition à des fins d'autorisation. La clé électronique doit être conservée dans un lieu protégé et à l'abri des regards.

Le PIN doit être tenu secret. Il ne doit en aucun cas être divulgué ou communiqué à des tiers. Les informations fournies pour l'autorisation doivent être conservées séparément et ne doivent pas être notées sur un autre support ni enregistrées électroniquement.

L'ayant droit ne doit transmettre les moyens d'accès à aucun tiers. S'il y a une raison de supposer qu'une personne autre que l'ayant droit a eu connaissance de l'identifiant utilisateur ou du PIN, l'ayant droit doit en faire part immédiatement à Swissgrid afin qu'elle puisse bloquer l'accès. L'ayant droit est tenu de renvoyer à Swissgrid tous les moyens d'autorisation et une nouvelle autorisation d'accès lui sera remise moyennant paiement (cf. chiffre 8.3).

Le partenaire commercial assume l'entière responsabilité du respect des obligations susmentionnées par l'ensemble des ayants droit inscrits par ses soins.

Le partenaire commercial est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les éventuelles données enregistrées dans son système informatique.

Si, pour une raison quelconque, l'ayant droit a soudainement accès sur le portail clientèle à des données qui ne lui sont pas destinées, il doit mettre fin à la connexion, communiquer sans délai ce dérangement à Swissgrid et détruire les données reçues.

11 ⁴Clé électronique défectueuse

Si la clé électronique à mot de passe unique présente des défauts qui nuisent à son fonctionnement ou rendent ce dernier impossible, l'ayant droit doit cesser de l'utiliser et contacter Swissgrid, Stakeholder Affairs sans délai par téléphone au +41 848 016 016, par fax au +41 58 580 21 21 ou par e-mail info@swissgrid.ch. Swissgrid, Stakeholder Affairs est joignable aux heures de bureau (du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30). Swissgrid s'efforce de remplacer la clé électronique le plus vite possible.

³ Ne s'applique que si une clé électronique est mise à disposition.

⁴ Ne s'applique que si une clé électronique est mise à disposition.

12 ⁵Clé électronique perdue

La perte de la clé électronique doit être communiquée à Swissgrid, Stakeholder Affairs en appelant le +41 848 016 016 ou en envoyant un fax au +41 58 580 21 21 ou un e-mail à info@swissgrid.ch (du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30) afin que Swissgrid puisse bloquer l'accès. Swissgrid s'efforce de remplacer la clé électronique le plus vite possible.

13 Oubli du PIN ou de l'identifiant utilisateur

Si un ayant droit ne se souvient plus de ses données d'accès, il peut joindre Swissgrid, Stakeholder Affairs en appelant le +41 848 016 016, en envoyant un fax au +41 58 580 21 21 ou un e-mail à info@swissgrid.ch (du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30).

14 Blocage

Dans le cas où l'ayant droit violerait ou enfreindrait les présentes CG, Swissgrid est autorisée à bloquer son accès au portail clientèle (cf. chiffre 26).

Swissgrid a le droit de bloquer à tout moment l'accès au portail clientèle.

15 Cryptage

Lors du transfert de données du portail clientèle à l'ayant droit, la connexion est cryptée, ce qui n'est pas le cas du contenu des données. En dépit du cryptage, il est possible qu'un tiers non autorisé tente de s'introduire furtivement dans le système informatique du partenaire commercial lorsque ce dernier navigue sur Internet. C'est pourquoi il lui faut prendre toutes les mesures de protection usuelles pour réduire le plus possible les risques liés à la sécurité sur Internet (par exemple en utilisant des programmes antivirus et des pare-feux récents). Il incombe au partenaire commercial de s'informer avec précision des mesures de sécurité requises. Celui-ci est par ailleurs tenu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour protéger les éventuelles données enregistrées dans son système informatique.

16 Disponibilité et assistance

En cas de panne, de dérangement ou d'erreur affectant le système, Swissgrid s'efforcera de résoudre le problème au plus vite.

Les limitations du système ou le blocage de l'accès au portail clientèle en raison de travaux de maintenance périodiques sont annoncées au préalable sur le portail clientèle.

Il convient de prendre contact avec Swissgrid, Stakeholder Affairs, par téléphone au +41 848 016 016, par fax au +41 (0)58 580 21 21, ou par e-mail (info@swissgrid.ch) pour signaler les pannes, les dérangements et les erreurs du système, les défauts techniques ou pour toute question relative au portail client. Swissgrid, Stakeholder Affairs est joignable aux heures de bureau (du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30).

⁵ Ne s'applique que si une clé électronique est mise à disposition.

17 Propriété

La clé électronique à mot de passe unique mise à la disposition de l'ayant droit doit être utilisée exclusivement conformément aux dispositions. Elle reste propriété de Swissgrid.

18 Modifications des dispositions

Swissgrid se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG. L'ayant droit est informé des modifications par écrit, sur le site web de Swissgrid ou par un autre moyen approprié.

En l'absence d'opposition écrite, elles sont considérées comme approuvées un mois après leur annonce, mais au plus tard lors de l'utilisation suivante des appareils électroniques.

19 Validité des CG

Les présentes CG entrent en vigueur au moment de la signature de la convention avec le partenaire commercial.

20 Désinscription

Le partenaire commercial peut à tout moment mettre fin par écrit à l'accès au portail clientèle.

Une fois la désinscription de l'accès effectuée, tous les moyens d'accès mis à disposition par Swissgrid doivent lui être retournés sans délai et sans rappel de sa part à swissgrid ag, Stakeholder Affairs, Dammstrasse 3, 5070 Frick.

21 Confidentialité

Le partenaire commercial ou l'ayant droit s'engage à considérer comme relevant du secret commercial les données reçues, confiées ou rendues accessibles par Swissgrid, à les garder secrètes et à les traiter en toute confidentialité, quelle que soit la manière dont elles sont enregistrées ou représentées (supports de données).

Le partenaire commercial ou l'ayant droit n'a pas le droit d'utiliser les données hors des fins prévues par la loi ou par contrat ni pour un autre usage que celui que nécessite le rôle qu'il a indiqué en s'inscrivant auprès de Swissgrid.

Le partenaire commercial ne doit pas rendre les données accessibles à des tiers à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par la loi ou par le contrat conclu avec Swissgrid.

En cas de demandes de tiers, d'autorités administratives ou judiciaires concernant la publication de données ou l'annonce de la relation avec Swissgrid, le partenaire commercial doit en informer immédiatement Swissgrid et assister cette dernière dans ses efforts pour empêcher la publication de données ou l'annonce de la relation.

La validité de la présente clause de confidentialité perdure pendant cinq (5) ans à compter de l'expiration des relations d'affaires entre le partenaire commercial et Swissgrid.

Exceptions

Les obligations résultant de la présente convention ne s'appliquent pas (a) si les données concernées sont déjà accessibles au public ou peuvent être accessibles sans qu'il y ait violation des présentes CG,

ou (b) si les données concernées ont été portées à la connaissance du partenaire commercial par des tiers de bonne foi habilités à le faire.

22 Protection des données

La protection et la sécurité des données ressortent des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données. Les parties s'engagent à respecter ces dispositions et à prendre les mesures organisationnelles et techniques propres à garantir la protection des données. Le partenaire commercial soumet également par écrit son personnel et les mandataires à l'obligation de respecter les dispositions relatives à la protection des données.

Le partenaire commercial autorise Swissgrid à traiter ses données personnelles au sein de Swissgrid dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de la relation commerciale conclue avec le partenaire. Par ailleurs, les données personnelles sont traitées de manière strictement confidentielle et ne sont pas transmises à des tiers.

Il est rappelé que le droit suisse (p. ex. en ce qui concerne la protection des données) ne s'applique que sur le territoire suisse et que les données transmises à l'étranger ne jouissent plus d'aucune protection de droit suisse. Si des données sont communiquées à l'étranger, le destinataire s'engage à les traiter avec la même diligence que celle qu'exigent les dispositions du droit suisse en matière de protection des données.

23 Nullité partielle

Si une partie des présentes CG était ou devenait nulle ou sans effet, les autres dispositions n'en seraient aucunement affectées. Il appartient aux parties contractantes d'interpréter et d'organiser les dispositions de manière à ce que le but poursuivi par les parties entachées de nullité ou dépourvues d'effet juridique soit atteint dans la mesure du possible.

24 Etendue de la cession des droits

Un droit d'utilisation intransmissible et incessible des données mises à disposition par Swissgrid est accordé à l'ayant droit.

25 Violations du contrat

L'accès au portail clientèle doit être utilisé exclusivement pour obtenir les données mises à disposition. L'ayant droit s'abstient notamment de toute utilisation du portail clientèle susceptible d'endommager, de désactiver, de saturer ou d'entraver ce système ou de perturber l'utilisation du portail clientèle par un tiers. Il ne doit pas essayer, en piratant des codes, en se procurant des mots de passe de manière illégitime ou de toute autre manière («hacking»), d'accéder sans autorisation au portail clientèle, à d'autres comptes, systèmes informatiques ou réseaux de Swissgrid connectés via le portail clientèle ou auxquels il est possible d'accéder via le portail clientèle. Il n'est pas non plus autorisé à obtenir, par quelque moyen que ce soit, des informations qui n'auraient pas été délibérément mises à sa disposition via le portail clientèle.

26 Violations du présent contrat

En cas de violations du présent contrat par le partenaire commercial ou l'ayant droit, Swissgrid peut bloquer sans délai l'accès au portail clientèle (cf. chiffre 14). Le partenaire commercial en assume les conséquences.

Swissgrid se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages.

27 Garantie de Swissgrid

Swissgrid n'assume aucune garantie quant à l'absence totale de défauts de la clé électronique livrée par ses soins ni quant au fait que l'accès au portail clientèle soit possible en permanence et qu'il réponde entièrement aux attentes du partenaire commercial.

28 Responsabilité

Dans la mesure où la loi l'y autorise, Swissgrid décline toute responsabilité en rapport avec la présente relation commerciale ou résultant de celle-ci, y compris en ce qui concerne le personnel auxiliaire. Swissgrid décline notamment toute responsabilité pour les dommages causés au portail clientèle par des défauts ou des erreurs chez le partenaire commercial ainsi que toute responsabilité pour manque à gagner, dommages indirects ou dommages consécutifs.

Swissgrid décline toute responsabilité pour des données erronées de tiers qu'elle a mises à disposition sur le portail clientèle.

La clause d'autorisation énoncée au chiffre 6 implique que le partenaire commercial assume les risques résultant de manipulations sur son système informatique par des personnes non autorisées, d'une utilisation frauduleuse de l'identifiant utilisateur, de la clé électronique à mot de passe unique et du code PIN lors de la transmission de données.

Sauf faute grave de sa part, Swissgrid décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'erreurs de transmission, de défauts et dérangements techniques, de pannes ou interventions illicites dans les systèmes informatiques du partenaire commercial ou d'un tiers, ainsi que dans les systèmes et réseaux de transmission accessibles à tout un chacun. Elle ne répond pas non plus des dommages consécutifs à un dérangement, des interruptions (y compris au titre de travaux de maintenance du système) ou d'une saturation des systèmes informatiques de Swissgrid.

Swissgrid n'est pas responsable des erreurs ni des pannes de systèmes appartenant à des tiers et avec lesquels le portail clientèle est connecté.

29 Obligations légales de Swissgrid

Le partenaire commercial prend acte qu'au cours de la relation commerciale peuvent se produire des circonstances qui obligent légalement Swissgrid à annoncer l'existence de la relation commerciale aux autorités compétentes ou à y mettre fin. Sur demande, le partenaire commercial est tenu de communiquer à Swissgrid tous les renseignements dont celle-ci a besoin pour remplir ses obligations légales de renseignement.

30 Texte original

Les CG sont publiées en allemand, en français, en italien et en anglais. En cas de divergences, la version allemande fait foi.

31 For

Tout litige sera traité par le tribunal du siège de Swissgrid, for exclusif et ordinaire.

32 Droit applicable

Les relations juridiques entre le partenaire commercial et Swissgrid sont soumises au droit matériel suisse.